

RÈGLEMENT GÉNÉRAL FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE (FCÉNB)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 1 – Nom
ARTICLE 2 – Langue officielle
ARTICLE 3 – Siège social
ARTICLE 4 – Sceau
ARTICLE 5 – Interprétation
ARTICLE 6 – Buts
ARTICLE 7 – Pouvoirs
ARTICLE 8 – Membres
ARTICLE 9 – Droits des membres
ARTICLE 10 – Responsabilités et obligations des membres
ARTICLE 11 – Gouverne

CHAPITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 – Assemblée générale annuelle
ARTICLE 13 – Assemblée générale spéciale
ARTICLE 14 – Pouvoirs

CHAPITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – Composition
ARTICLE 16 – Pouvoirs
ARTICLE 17 – Réunions régulières
ARTICLE 18 – Réunions spéciales
ARTICLE 19 – Membres démissionnaires
ARTICLE 20 – Révocation des pouvoirs

CHAPITRE IV – PRÉSIDENTE

ARTICLE 21 – Élections
ARTICLE 22 – Pouvoirs et devoirs de la présidence
ARTICLE 23 – Pouvoirs et devoirs de la trésorerie

CHAPITRE V – DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 24 – Pouvoirs et devoirs de la direction générale

CHAPITRE VI – CONSEILS D'ÉDUCATION FRANCOPHONE

ARTICLE 25 – Composition
ARTICLE 26 – Devoirs et pouvoirs

CHAPITRE VII – COMITÉS

ARTICLE 27 – Comités permanents et spéciaux

CHAPITRE VIII – AFFAIRES FINANCIÈRES

- ARTICLE 28 – Revenus
- ARTICLE 29 – Cotisations
- ARTICLE 30 – Année financière
- ARTICLE 31 – Signataires autorisés

CHAPITRE IX – RÈGLEMENTS

- ARTICLE 32 – Type de règlements
- ARTICLE 33 – Adoption et amendement du Règlement général
- ARTICLE 34 – Adoption des résolutions
- ARTICLE 35 – Procédures parlementaires
- ARTICLE 36 – Entrée en vigueur

CHAPITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 1 - Nom

Les conseils d'éducation francophones de la province du Nouveau-Brunswick sont groupés en corporation sous le nom de "Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick incorporée (FCÉNB)".

ARTICLE 2 - Langue officielle

La langue officielle de la Fédération est le français.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à tout endroit désigné par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 4 - Sceau

Le sceau de la Fédération est de forme circulaire portant le nom: FÉDÉRATION DES CONSEILS D'ÉDUCATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK INCORPORÉE (FCÉNB).

ARTICLE 5 - Interprétation

- a) « Fédération » désigne Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick incorporée.
- b) « Conseil d'administration » signifie le Conseil d'administration de la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick incorporée.
- c) « Année » est définie comme étant le 1^{er} avril au 31 mars.

ARTICLE 6 - Buts

La Fédération a pour but de regrouper les conseils d'éducation francophones du Nouveau-Brunswick afin que ceux-ci et leurs membres aient un environnement favorable à l'accomplissement de leur tâche de premier responsable de la gestion scolaire au profit de la communauté francophone de la province du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 7 - Pouvoirs

La Fédération, dans son rôle d'organisme de service et de coordination des activités des conseils d'éducation francophones du Nouveau-Brunswick, possède tous les pouvoirs, droits et privilèges de représentation, de recommandation et de réglementation sur sa gouverne et sur ses entreprises, qui lui sont conférés par ses membres, par la loi et par ses lettres patentes.

ARTICLE 8 - Membres

- a) Tous les conseils d'éducation francophones de la province du Nouveau-Brunswick sont éligibles au titre de membres titulaires de la Fédération.
- b) Le Conseil d'administration peut reconnaître comme membre associé, tout autre particulier ou groupe dont le nom aura préalablement été soumis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'adopter les règlements qu'il juge nécessaires pour déterminer la procédure d'admission et de renouvellement du statut de membre associé, le montant des cotisations exigibles ainsi que tout autre aspect pertinent.
- c) Les conditions d'adhésion à la FCÉNB à titre de membre associé sont les suivantes : appuyer les buts de la FCÉNB et payer la cotisation annuelle établie par le Conseil d'administration.
- d) Les droits et les privilèges d'un membre associé sont les suivants :
 - i) participer au Congrès annuel de la FCÉNB moyennant les frais d'inscription fixés par le Conseil d'administration;
 - ii) participer à l'AGA de la FCÉNB à titre d'observateur;
 - iii) recevoir les procès-verbaux des réunions régulières du Conseil d'administration et de l'AGA, ainsi que toute autre documentation à la discrétion du CA;
 - iv) participer, sur invitation, à toute autre activité organisée par la FCÉNB à l'intention de ses membres ou des CPAÉ.

ARTICLE 9 - Droits des membres

Les droits et privilèges des membres sont établis par le présent Règlement général de la Fédération ainsi que par tout autre règlement interne pouvant éventuellement être adopté, y inclus les droits suivants :

- a) Tous les délégués des membres titulaires, tous les membres des conseils d'éducation et tous les membres associés ont droit de parole aux Assemblées générales conformément aux procédures des assemblées délibérantes.
- b) Seuls les délégués des membres titulaires de la Fédération ou leurs substituts ont droit de voter aux Assemblées générales.
- c) Les invités et les observateurs peuvent obtenir le privilège d'intervenir aux Assemblées générales si le président ou la présidente d'assemblée y consent; néanmoins, les membres titulaires peuvent, en tout temps, par voix majoritaire, accorder, limiter ou enlever ce privilège d'intervention.

ARTICLE 10 – Responsabilités et obligations des membres

- a) Afin d'exercer les droits énumérés au paragraphe 9 b), un conseil d'éducation doit devenir membre titulaire de la Fédération avant la date de ladite Assemblée.
- b) Le représentant d'un membre au CA doit assurer le lien entre la FCÉNB et son CÉD. Il y représente la position de son CÉD durant les débats. Cependant, il doit appuyer les décisions du CA une fois qu'elles sont prises, même s'il était d'opinion contraire lors des débats.

ARTICLE 11 - Gouverne

La gouverne est composée de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

CHAPITRE II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 - Assemblée générale annuelle

- a) La Fédération doit tenir au moins une Assemblée générale annuelle de ses membres; le lieu et la date sont fixés par le Conseil d'administration par voie de résolution.
- b) La présidence de la Fédération voit à ce qu'un avis de convocation soit envoyé aux membres titulaires et aux membres associés au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle, comportant l'indication du lieu, du jour, de la date et de l'heure de l'Assemblée.
- c) Au moins sept (7) jours avant l'Assemblée générale annuelle, la présidence de la Fédération voit à ce que l'ordre du jour, les prévisions budgétaires, le rapport financier, le procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle, les propositions de règlements ou d'amendements au Règlement, s'il y en a, soient envoyés aux membres titulaires.
- d) Les documents énumérés au paragraphe c) peuvent, en tout ou en partie, être également envoyés aux membres associés à la discrétion du Conseil d'administration.
- e) Une invitation aux membres à soumettre des propositions à l'Assemblée générale annuelle sera envoyée au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée. Les propositions en provenance des CÉD devront être reçues au moins quinze (15) jours avant la date de l'AGA.
- f) Chaque membre titulaire a droit à cinq (5) délégués à l'Assemblée générale annuelle. Seuls les délégués ou leurs substituts inscrits sur la liste officielle des délégués auront droit de vote à l'AGA. Chacun des délégués aura droit à un vote seulement.
- g) Deux (2) ou trois (3) membres titulaires de la Fédération comptant un total d'au moins huit (8) délégués, constituent le quorum nécessaire pour qu'une Assemblée générale soit valide. Si dans la demi-heure (1/2) qui suit le moment fixé pour le début de l'Assemblée, il n'y a pas encore quorum, la présidence de la Fédération peut annoncer une nouvelle date de l'Assemblée générale annuelle, dont l'échéance est en dedans de deux (2) mois.
- h) À la reprise éventuelle d'une Assemblée générale annuelle dont la date a été reportée, il est permis d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'Assemblée initiale. Les membres titulaires et les membres associés de la Fédération seront avertis de ladite Assemblée selon les modalités de l'article 12 c).
- i) Une présidence d'assemblée peut être nommée par l'Assemblée.
- j) La présidence d'assemblée a comme fonction de présider à l'Assemblée générale annuelle, et ceci, sans droit de vote. Elle s'assure que la réunion se déroule suivant le Règlement général et les règlements internes de la Fédération. Elle a le rôle d'informer les membres relativement aux procédures d'assemblées délibérantes.
- k) Les votes sont pris à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé. Sous réserve de l'article 33, les questions soumises au vote sont décidées par une majorité des voix des délégués qui votent. Dans le cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.
- l) Une copie du procès-verbal de l'Assemblée doit être envoyée à chaque conseil d'éducation qui est membre titulaire de la Fédération dans un délai de trente (30) jours après l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13 - Assemblée générale spéciale

- a) Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration ou par deux (2) membres titulaires de la Fédération. La demande doit parvenir à la présidence de la Fédération, qui doit convoquer l'Assemblée selon l'article 13 b).
- b) Une Assemblée générale spéciale doit avoir un but spécifique qui doit être expliqué dans l'avis de convocation. Cet avis écrit doit être envoyé aux membres titulaires et associés au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée. Toute décision prise lors d'une Assemblée générale spéciale doit concerner le but de la réunion. Aucune nouvelle question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour.
- c) Le quorum pour une Assemblée générale spéciale est le même que pour une Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 - Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la Fédération. À ce titre :

- a) elle détermine les orientations générales de la Fédération;
- b) elle définit les priorités auxquelles la Fédération doit adhérer;
- c) elle reçoit les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Fédération;
- d) elle adopte, révoque ou amende le Règlement général;
- e) elle procède à l'élection de la présidence;
- f) elle reconnaît les conseils d'éducation francophones de la province du Nouveau-Brunswick qui font partie de la Fédération;
- g) elle choisit le vérificateur; et
- h) elle choisit le lieu du siège social de la Fédération;

CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - Composition

- a) Le Conseil d'administration est composé de trois (3) représentants de chaque conseil d'éducation membre titulaire de la Fédération, ayant chacun droit à un vote; du responsable administratif des conseils d'éducation de district francophones, sans droit de vote.
- b) La Fédération demande à chaque conseil d'éducation membre titulaire de désigner un maximum de trois (3) représentants devant siéger au prochain Conseil d'administration de la Fédération dans les trente (30) jours qui précèdent l'Assemblée générale annuelle. Une présidence de CÉD ne peut pas siéger au conseil d'administration de la Fédération.
- c) Les représentants désignés entrent en fonction immédiatement après l'Assemblée générale annuelle et y demeurent jusqu'à l'Assemblée générale annuelle de l'année suivante, nonobstant les situations particulières créées lors d'une année d'élections.
- d) Si un représentant manque deux (2) réunions consécutives du Conseil d'administration sans avis préalable, la présidence du conseil d'administration invitera le conseil d'éducation concerné à désigner un autre représentant.
- e) Tout remplaçant entre immédiatement en fonction après sa désignation par le conseil d'éducation membre titulaire de la Fédération.

ARTICLE 16 - Pouvoirs

Le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs sauf ceux qui sont conférés exclusivement à l'Assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir et la responsabilité d'établir des politiques et d'entamer tout projet qu'il juge souhaitable ou nécessaire; il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie, à la présidence. Le Conseil d'administration reçoit les rapports de la présidence et de la direction générale. Le Conseil d'administration peut embaucher une direction générale et a également le pouvoir de la congédier.

ARTICLE 17 - Réunions régulières

- a) Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, sur convocation de la présidence ou de cinq (5) membres du Conseil d'administration.
- b) Un avis de convocation accompagné d'un ordre du jour doit parvenir à chaque membre du Conseil d'administration au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion.
- c) Le quorum de cette réunion est fixé à cinquante (50) pour cent plus un des membres du Conseil d'administration.
- d) Sous réserve des articles 20 et 34, toutes les décisions sont prises par voix de résolutions adoptées par un vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche la question.
- e) Lorsqu'un scrutin a un nombre de votes pour et contre inférieur au nombre des abstentions, ce vote est annulé et pourra être repris selon les procédures du code "Morin", qui sert de référence pour les procédures d'assemblée.

- f) Une ou plusieurs personnes non membres peuvent être invitées pour donner de l'information sur un point à l'ordre du jour de la réunion, même si ce point fait partie des affaires nouvelles. Le nom de ces personnes sera remis à la présidence avant la réunion.

ARTICLE 18 - Réunions spéciales

- a) À la demande de la présidence ou de cinq (5) membres du Conseil d'administration, une réunion spéciale du Conseil d'administration peut être convoquée.
- b) Le quorum de ces réunions exige cinquante (50) pour cent plus un des membres du Conseil d'administration.
- c) L'avis de convocation de ces réunions peut être transmis par écrit ou de vive voix ou par moyen électronique aux membres du Conseil d'administration au moins vingt-quatre (24) heures avant qu'elles aient lieu.
- d) Sous réserve des articles 20 et 34, toutes les décisions sont prises par voie de résolutions adoptées par un vote majoritaire.

ARTICLE 19 – Membres démissionnaires

- a) Lorsque la personne à la présidence démissionne de son poste ou est dans l'impossibilité de terminer son mandat, la 1^{ère} vice-présidence assume la présidence jusqu'à la fin de ce mandat. Un autre membre du CA est alors choisi pour terminer le mandat du poste de vice-présidence laissé vacant.
- b) Lorsqu'une personne à la vice-présidence démissionne de son poste ou est dans l'impossibilité de remplir son mandat, un autre membre du CA est choisi pour la remplacer jusqu'à la fin de ce mandat.
- c) Lorsqu'un conseiller ou une conseillère démissionne comme membre du CA ou est dans l'impossibilité de terminer son mandat, le Conseil d'éducation que représentait le membre démissionnaire doit mandater *un autre membre* de ce Conseil de terminer ce mandat à titre de membre régulier.

ARTICLE 20 - Révocation des pouvoirs

- a) Le mandat d'un membre du Conseil d'administration, y compris la présidence, peut être révoqué par suite d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, à l'exception du membre en question, présents à une réunion du Conseil dûment convoquée :
 - i) si ce membre commet une action qui va à l'encontre des buts et objectifs de la Fédération et/ou du conseil d'éducation qu'il-elle représente;
 - ii) si ce membre est absent de deux réunions régulières consécutives sans avis préalable.
- b) Un avis écrit de l'intention d'adopter une telle résolution doit être signifié aux membres du Conseil en même temps que l'avis de convocation pour ladite réunion. Le Conseil d'administration doit, de plus, communiquer avec le conseil d'éducation membre titulaire en question. Suite à la révocation de son représentant, le conseil d'éducation en question doit nommer un remplaçant pour pourvoir le poste jusqu'à la fin du mandat en cours.

CHAPITRE IV – PRÉSIDENTE

ARTICLE 21 - Élections

- a) *Élection de la présidence*
 - i) *La présidence est élue par les délégués votants présents à l'Assemblée générale annuelle;*
 - ii) *Les personnes souhaitant être à la présidence, doivent être parmi les représentants qui siègeront au conseil d'administration de la Fédération.*
- b) *Élection de la vice-présidence*
 - i) *La 1^{ère} vice-présidence et la 2^e vice-présidence sont élues par les membres du conseil d'administration lors de sa première réunion ordinaire. Elles proviennent des 2 CÉD autre que celui de la présidence;*
 - ii) *Le mandat de 1^{ère} vice-présidence ne peut être occupé pour plus d'une année consécutivement par le même CÉD.*
- c) *Élection à la trésorerie*
 - i) *Le trésorier est élu par les membres du conseil d'administration lors de sa première réunion ordinaire.*

ARTICLE 22 - Pouvoirs et devoirs de la présidence

La présidence est responsable, entre autres, des tâches suivantes :

- a) *diriger les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale; toutefois, le Conseil d'administration peut recommander à l'Assemblée générale une présidence d'assemblée pour diriger l'Assemblée;*
- b) *être le porte-parole officiel de la Fédération et agir en son nom en conformité avec les décisions prises par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale;*
- c) *convoquer les réunions du Conseil d'administration;*
- d) *être une des cosignataires possibles des chèques et autres effets de commerce; et*
- e) *voir à l'exécution des tâches et devoirs que peut lui assigner le Conseil d'administration;*
- f) *déléguer certains de ses pouvoirs à la 1^{ère} vice-présidence, à la 2^e vice-présidence et aux membres du conseil d'administration.*

ARTICLE 23 – Pouvoirs et devoirs de la trésorerie

Le trésorier de la Fédération a pour fonction de :

- a) *avoir la responsabilité ultime de l'administration financière de la Fédération*

- b) présenter le rapport financier à chaque assemblée générale; et
- c) cosigner les documents financiers et officiels de la Fédération, le cas échéant.

CHAPITRE V – DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 24 – Pouvoirs et devoirs de la direction générale

La personne qui occupe le poste de la direction générale est une employée de la Fédération. Elle doit suivre toutes les directives du Conseil d'administration et se conformer à toutes les politiques établies par celui-ci.

CHAPITRE VI - CONSEIL D'ÉDUCATION FRANCOPHONE

ARTICLE 25 - Composition

La composition des conseils d'éducation est déterminée par la Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick et par chacun des conseils d'éducation.

ARTICLE 26 - Devoirs et pouvoirs

- a) Un conseil d'éducation détient tous les pouvoirs en ce qui a trait aux affaires internes de son conseil.
- b) Chaque conseil d'éducation membre titulaire reconnu par l'Assemblée générale de la Fédération obtient trois représentations (une voix par représentation) au sein du Conseil d'administration.

CHAPITRE VII - COMITÉS

ARTICLE 27 - Comités permanents et spéciaux

Les comités sont les organismes créés par le Conseil d'administration ou la direction générale en vue de remplir des tâches spécifiques.

CHAPITRE VIII - AFFAIRES FINANCIÈRES

ARTICLE 28 - Revenus

La Fédération a pour revenu les cotisations annuelles payées par les membres titulaires et associés.
La Fédération est autorisée à tirer tout revenu permis par la Loi et autorisé par ses lettres patentes.

ARTICLE 29 - Cotisations

Le montant des cotisations des membres titulaires voté par le Conseil d'administration doit être ratifié à une Assemblée générale des membres titulaires de la Fédération.

ARTICLE 30 - Année financière

L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} avril pour se terminer le dernier jour de mars suivant.

ARTICLE 31 - Signataires autorisés

Le Conseil d'administration désigne les personnes qui ont l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la Fédération. En tout temps, deux signatures autorisées doivent apparaître sur ces documents.

CHAPITRE IX - RÈGLEMENTS

ARTICLE 32 - Type de règlements

Pour l'exercice des pouvoirs de la Fédération, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale des règlements généraux où sont déterminés les structures administratives et les pouvoirs de la Fédération.

ARTICLE 33 - Adoption et amendement du Règlement général

- a) L'Assemblée générale adopte, révoque ou amende le Règlement général aux deux tiers des voix.
 - i) Le règlement ou l'amendement proposé doit être soumis à la présidence pour publication, selon les modalités de l'article 12 c);
 - ii) Les résolutions adoptées par l'assemblée générale annuelle entrent en vigueur immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Tout amendement provisoire au Règlement général peut être adopté à une réunion régulière du Conseil d'administration par une majorité des trois quarts des membres présents avec un quorum des deux tiers. L'amendement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle des membres titulaires et, à moins d'être ratifié par elle, cessera alors d'être en vigueur.

ARTICLE 34 - Adoption des résolutions

Les résolutions sont adoptées par un vote majoritaire d'un quorum ordinaire, sauf indication contraire dans le présent Règlement général ou, à défaut, dans le Code Morin.

ARTICLE 35 - Procédures parlementaires

Les procédures parlementaires en vigueur sont celles de Victor Morin contenues dans le volume intitulé "Procédures des assemblées délibérantes" (la plus récente édition), exception faite des cas prévus par le présent Règlement général.

ARTICLE 36 - Entrée en vigueur

La présente version du Règlement général de la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick incorporée fût ratifié par l'Assemblée générale annuelle du 28 mai 2017.